

## **Section A**

### **AUTORISATION ET CONSENTEMENT**

#### **Conditions générales**

1. L'expression « chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, les membres du même groupe et les personnes avec qu'il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions), pour lesquels il faut utiliser le formulaire Autorisation et consentement.
2. La présente convention est conclue le [date] \_\_\_\_\_ entre le chemin de fer dont l'adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et [nom de l'entreprise] \_\_\_\_\_ (l'« entreprise »), dont l'adresse postale est [Adresse] \_\_\_\_\_.
3. Le chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, à l'entreprise et à ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés, l'autorisation d'accéder à la propriété du chemin de fer délimitée à l'annexe A (désignée ci-après « propriété du chemin de fer »), à seule fin de l'annexe A des présentes. Cette autorisation et ce consentement ne doivent se rapporter qu'aux activités nécessaires à la réalisation des fins déterminées à l'annexe A des présentes.
4. La présente convention prend fin dès l'expiration des dispositions prévues à l'annexe A des présentes. Il est entendu que le chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'entreprise. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'entreprise ou à la date ultérieure inscrite par le chemin de fer dans l'avis susmentionné.
5. Le chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'entreprise et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés qui accèdent à la propriété du chemin de fer prennent l'engagement suivant :

5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées (y compris tous les travaux effectués) sur ladite propriété du chemin de fer soient effectuées conformément aux pratiques généralement reconnues, ainsi qu'aux lois applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.

5.2. Aux fins des présentes, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

L'expression « lois applicables » désigne les lois, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques d'une autorité ou de la common law en vigueur à un moment ou à un autre, y compris, sans s'y limiter, celles qui, devant être appliquées avec les lignes directrices d'une autorité, concernent la protection, la conservation ou la remise en état du milieu naturel.

L'expression « autorité » désigne les gouvernements fédéraux, provinciaux, d'État, les administrations municipales et de comté et les administrations locales en général, les tribunaux, les commissions et tribunaux administratifs et quasi judiciaires et tout autre organisme ou entité ayant un pouvoir de réglementation ou ayant un pouvoir ou un droit en ce sens conféré en droit ou en vertu d'une loi.

L'expression « pratiques généralement reconnues » désigne les pratiques, méthodes et actes généralement acceptés au moment où ils sont exécutés et dont on est raisonnablement en droit de s'attendre, compte tenu des faits alors connus, qu'ils produisent les résultats escomptés dans le respect des règles de l'art.

- 5.3. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées en temps opportun par le chemin de fer, y compris, sans s'y limiter : i) la Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail; et ii) la Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.
- 5.4. Prendre les précautions voulues contre tout dommage corporel ou matériel portant atteinte aux personnes ou aux biens se trouvant sur la propriété du chemin de fer.
- 5.5. Restituer lesdits lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux, sauf usure normale, faute de quoi le chemin de fer, moyennant un avis écrit à l'entreprise et à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à l'entreprise pour restaurer les lieux dans un état proche de celui où ils étaient, peut le faire aux frais de l'entreprise.

#### **Travaux**

**(Cette section s'applique à tous les travaux exécutés aux termes des présentes)**

6. Tous les travaux exécutés aux termes des présentes ou sur la propriété du chemin de fer par suite de la signature des présentes doivent être effectués aux endroits décrits à l'annexe A ou indiqués sur le plan (annexe B) joint aux présentes et de la manière indiquée à cet égard.
7. L'entreprise s'engage à informer le représentant du chemin de fer désigné à l'annexe A des présentes (ci-après désigné le « représentant ») ou la personne désignée en temps opportun par le chemin de fer, des dates et des heures auxquelles les travaux seront exécutés sur les lieux décrits ci-dessus et à lui donner un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant de pénétrer sur la propriété du chemin de fer afin d'entreprendre tous travaux ou à toute autre fin. L'entreprise s'engage à assumer le coût des Services de l'ingénierie, du représentant du chemin de fer, de la personne désignée par le représentant, des localisations de signaux, d'un signaleur ou d'une signaleuse, des préposés à l'entretien de la voie ainsi que tous les autres frais connexes engagés par le chemin de fer. Le chemin de fer peut, à son gré, facturer ces frais directement à l'entreprise ou, si l'un de ces services a été fourni par une tierce partie, il peut demander à cette tierce partie de facturer directement les frais à l'entreprise, auquel cas l'entreprise convient de payer cette tierce partie dès réception : i) d'une

directive du chemin de fer lui demandant de le faire; ii) d'une facture appropriée portant sur les services pertinents.

Le chemin de fer et ses membres du personnel, préposés ou mandataires ont le droit d'observer et d'inspecter toute activité ou tout travail exécuté sur la propriété du chemin de fer. Si, du seul avis du chemin de fer, toute activité ou tout travail exécuté sont non souhaitables sur le plan de la sécurité, le chemin de fer doit en aviser l'entreprise ainsi que ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés; si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises, le chemin de fer peut mettre fin sur-le-champ à la présente convention.

8. Le chemin de fer a le droit de restreindre les activités de l'entreprise sur sa propriété de toute manière qu'il peut juger nécessaire, selon les besoins, pour assurer son exploitation normale ou pour des motifs de sécurité et, après avoir consulté l'entreprise, a le droit d'exiger que celle-ci et ses membres du personnel, préposés, mandataires ou entrepreneurs autorisés se conforment à ses instructions et prennent toutes les mesures de sécurité que ce dernier peut, selon les besoins, juger raisonnablement nécessaires. Aucun travail ne peut être effectué ni aucun équipement ne peut se trouver dans un rayon de moins de 50 pieds de l'axe de la voie la plus proche sans l'autorisation préalable du chemin de fer. Sans que soit restreinte la portée de ce qui précède, aucun travail ne peut être effectué ni aucun équipement ne peut se trouver dans un rayon de moins de 25 pieds de l'axe de la voie la plus proche sans être protégé par une signaleuse ou un signaleur posté par le chemin de fer aux frais de l'entreprise. Cette protection doit être obtenue au moins dix jours ouvrables avant le début des travaux.
9. L'entreprise ne doit ni tolérer ni autoriser quelque demande ou enregistrement de privilège de construction ou autre privilège similaire que ce soit touchant la propriété du chemin de fer. Si une telle demande ou un tel enregistrement est fait, l'entreprise doit immédiatement obtenir sa décharge à ses propres frais. Le chemin de fer a le droit, si l'entreprise n'obtient pas immédiatement sa décharge, de faire révoquer tout privilège demandé ou enregistré en tout temps concernant sa propriété, et toute somme qu'il verse pour ce faire ainsi que les frais raisonnables qu'il engage, y compris les frais juridiques doivent lui être remboursés par l'entreprise à sa demande.

### **Confidentialité**

10. L'entreprise convient que tous les renseignements de quelque nature que ce soit (communication écrite, orale ou autre) qui se rapportent à l'exploitation, aux propriétés, aux affaires, aux actifs, aux responsabilités et à la situation financière du chemin de fer (y compris les notes de service, les rapports, les documents basés sur ces renseignements et s'y rapportant, les copies et les extraits de ceux-ci ainsi que les études et données élaborées en fonction de ces renseignements), sont strictement confidentiels et l'entreprise affirme et certifie que ni l'entreprise ni ceux dont elle est responsable en droit ne communiqueront à quelque autorité que ce soit les rapports ou les renseignements qu'ils contiennent, sans l'autorisation écrite expresse du chemin de fer, et l'entreprise s'engage à refuser toute demande de communication de ces rapports et des renseignements qu'ils contiennent sans le consentement exprès écrit du chemin de fer, à moins d'y être contraints par une autorité judiciaire ou administrative, et ce, à la seule condition que : i) l'entreprise donne en temps opportun au chemin de fer un avis de toute

procédure et/ou de toute audience s'y rapportant; et ii) que l'entreprise n'intente aucune action qui pourrait empêcher le chemin de fer de demander une ordonnance préventive pour éviter la communication de ses renseignements confidentiels. L'entreprise s'engage également à partager avec le chemin de fer, sans frais aucuns pour celui-ci, toutes les conclusions, études, rapports ou données qui renferment ces renseignements, qui sont basés sur ceux-ci ou qui s'y rapportent.

### **Indemnisation**

11. L'entreprise convient de garantir le chemin de fer, les membres du même groupe et les personnes avec qu'il il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) ainsi que leurs membres du personnel, préposés et mandataires (collectivement l'« indemnitaires ») contre toute réclamation, demande, poursuite ou action, jugement, liens et autres charges, règlements, responsabilités, frais et dépenses (y compris mais non de façon limitative les frais de justice, les frais d'experts et les frais d'avocats) lorsque la blessure, le décès, les dommages, la perte ou la destruction sont causés par une rupture de la présente entente ou de la garantie, une violation de la loi, une inconduite intentionnelle, un acte de négligence ou une omission par négligence de la part de l'indemnitaires ou de ses membres du personnel, mandataires, entrepreneurs ou sous-traitants, ou lorsque ledit acte ou ladite omission est de nature à relever de l'entière responsabilité d'une partie, que ladite réclamation repose sur l'équité, la common law, la loi, le droit des contrats, la responsabilité civile délictuelle (y compris mais non de façon limitative la négligence et la responsabilité stricte sans égard à la faute) ou la propriété de tout genre ou type (y compris la propriété du chemin de fer) (les « réclamations »), y compris mais non de façon limitative les réclamations portant sur des préjudices corporels, des blessures ou le décès de quiconque, le trouble émotif, les dommages aux biens immobiliers et personnels, ainsi que les pertes dérivées, indirectes et financières, y compris mais non de façon limitative les réclamations en faveur de ou présentées par tout membre du personnel, mandataire, entrepreneur ou représentant de l'entreprise, ou par toute agence gouvernementale ou tout autre tiers. Cependant, l'entreprise ne doit être tenue responsable d'aucune réclamation attribuable uniquement à la négligence grave ou à la mauvaise conduite volontaire de l'indemnitaires.

### **Assurances**

12. L'entreprise doit souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée des présentes, une assurance comportant les montants et les risques que le chemin de fer peut exiger en temps opportun, y compris, s'il y a lieu, les types et montants minimaux d'assurance prévus à l'annexe C – Exigences générales.
13. L'entreprise, ses entrepreneurs ou sous-traitants qui doivent effectuer des travaux souterrains doivent souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée des présentes, leur assurance en vertu de l'annexe C – Assurance des sous-traitants.

L'entreprise ne peut pénétrer sur la propriété du chemin de fer sans avoir en sa possession un certificat attestant que toutes les assurances exigées dans les présentes ont été

souscrites. Le Chemin de fer peut de temps à autre exiger que l'entreprise produise ledit certificat faute de quoi elle pourra être expulsée des lieux, son contrat résilié et subir d'autres conséquences à être déterminées par le Chemin de fer. Les contrats d'assurance doivent prévoir qu'ils ne peuvent être modifiés de façon importante ou résiliés que moyennant un préavis en ce sens de trente jours donné au chemin de fer. Aucune des garanties souscrites aux termes des présentes ne limite de quelque façon que ce soit les responsabilités contractées par l'entreprise ni ne libère celle-ci d'aucune de ses obligations en vertu de la présente convention.

### Exceptions

14. Toute exception aux conditions des présentes doit être clairement indiquée à l'annexe A des présentes. Aucune exception ne doit lier le chemin de fer à moins qu'un représentant dûment autorisé du chemin de fer n'appose ses initiales sur l'annexe A.

### Dispositions diverses

15. L'entreprise ne doit pas céder la présente autorisation et le présent consentement ni ses droits au titre de ceux-ci sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chemin de fer, que ce dernier peut refuser ou retarder à son entière discrétion.
16. Les avis devant être donnés en vertu des présentes doivent être envoyés par écrit, soit par courrier recommandé en port payé, soit par télécopie, soit remis en main propre à l'autre partie aux adresses indiquées ci-dessus ou à toute autre adresse fournie à l'autre partie en temps opportun.

Les avis mis à la poste sont réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant leur envoi, et les avis télécopiés ou remis en main propre, le jour de la télécopie ou de la livraison.

17. Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits en vertu de la présente convention n'a pas pour conséquence de libérer l'autre partie de ses obligations en vertu des présentes.
18. En cas de divergence entre les conditions des présentes et toute autre entente conclue entre le chemin de fer et l'entreprise, les parties doivent respecter les normes et les obligations les plus rigoureuses.
19. Les présentes sont assujetties aux lois des autorités du territoire où est situé la propriété du chemin de fer faisant l'objet d'une autorisation d'accès en vertu de la présente convention, selon les indications de l'annexe A des présentes.

Les parties ont signé la présente convention le \_\_\_\_\_  
200\_\_.

LE CHEMIN DE FER

---

Nom en caractères d'imprimerie :  
Titre :

L'ENTREPRISE

---

Nom en caractères d'imprimerie :  
Titre :

\*\*\*\*\*

**Annexe A**

**Formulaire d'autorisation et de consentement**

Propriété du chemin de fer : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Annexe B**

(plan à être annexé s'il y a lieu)

\*\*\*\*\*

Objet de l'accès limité : L'accès limité est autorisé pour : \_\_\_\_\_

**Annexe C**

[fournir une description détaillée].

**Exigences générales**

Durée : La durée de la convention est de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

[nombre de jours, de mois ou d'années] et va du [date d'entrée en vigueur] au [date d'expiration], à moins que la convention ne soit annulée avant, comme il est prévu aux présentes.

a) Une assurance responsabilité civile générale d'un montant minimal de 5 000 000 \$, ou d'une valeur équivalente à des protections supérieures que le chemin de fer peut raisonnablement exiger en temps opportun, par sinistre, tous dommages confondus, pour dommages corporels et personnels, y compris le décès, les dommages matériels ou la destruction de propriété (y compris la privation de jouissance), comprenant une assurance de la responsabilité éventuelle des employeurs, une assurance risque produits et risques après travaux, une assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires et un avenant de responsabilité contractuelle couvrant précisément toute responsabilité assumée aux termes de la présente entente. La couverture d'assurance doit porter le chemin de fer comme assuré additionnel, renfermer une clause de responsabilité réciproque et comprendre spécifiquement la responsabilité des travaux effectués à l'intérieur et autour de l'emprise des chemins de fer et des voies ferrées.

Représentant : \_\_\_\_\_  
(nom et adresse)

b) Dans la mesure où l'entreprise exécute les travaux en son nom ou au nom du chemin de fer, elle doit fournir et maintenir en vigueur et demander à ses sous-traitants de fournir et de maintenir en vigueur pendant toute la durée des présentes, en plus des assurances susmentionnées (que, pour plus de clarté, elle doit aussi demander à ses sous-traitants de fournir et de maintenir en vigueur ainsi qu'il a été mentionné plus haut), les types et montants minimaux d'assurance suivants :

<b>Assurances</b>	Exigences générales	Non obligatoire
	(L'exemption de l'obligation des assurances doit être préalablement autorisée par le service des Affaires juridiques du CN.)	<input type="checkbox"/>
	Assurance des sous-traitants	Obligatoire
		<input type="checkbox"/>

- Une assurance automobile responsabilité civile couvrant tous les véhicules immatriculés (les siens et ceux de location) au nom de l'entrepreneur pour une garantie minimale de 5 000 000 \$ par sinistre.
- Une assurance responsabilité professionnelle offrant une protection minimale de 5 000 000 \$ par réclamation et comportant une franchise d'au plus 25 000 \$ ou prévoyant des montants supérieurs selon ce que le chemin de fer peut raisonnablement exiger en temps opportun.
- Si elle peut être obtenue dans le territoire visé par les présentes, une assurance contre les accidents du travail dont le montant minimal sera celui prévu par la loi et une assurance de la responsabilité des employeurs d'un montant minimal de 5 000 000 \$ par sinistre.

**Exceptions**  
(Les modifications aux assurances doivent être préalablement autorisées par le service des Affaires juridiques du CN)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Assurance des sous-traitants

### a) Assurance multirisque commerciale :

La police doit prévoir un montant de garantie minimum de 5 000 000 \$ et contenir des garanties et dispositions couvrant les éléments suivants :

- les préjudices corporels;
- les préjudices matériels (formule étendue);
- une police sur une base d'événement (et non sur une base de réclamation);
- une garantie contractuelle étendue;
- la responsabilité des produits et contre le risque après travaux;
- l'utilisation de véhicules non autorisés sur des lieux appartenant au propriétaire ou contrôlés par celui-ci;
- une assurance automobile des non-propriétaires;
- une clause de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts;
- la responsabilité civile indirecte des propriétaires et de l'entrepreneur;
- les risques désignés en matière de pollution;
- aucune exclusion relative à l'explosion, à l'effondrement et aux risques souterrains; et
  - une clause garantissant l'autorité contractante et le chemin de fer contre toute subrogation à leur encontre et comportant une renonciation à l'exercice d'un tel recours;
  - une assurance qui comprend spécifiquement la responsabilité des travaux effectués à l'intérieur et autour de l'emprise des chemins de fer et des voies ferrées.
- une clause de résiliation moyennant préavis de 30 jours.

### b) Assurance automobile :

La police offre une garantie pour les véhicules utilisés dans le cadre des services fournis au chemin de fer et prévoit un montant de garantie minimum de 5 000 000 \$.

### c) Assurance responsabilité contre les dommages causés à l'environnement

La police doit prévoir un montant de garantie minimum de 5 000 000 \$ et contenir des garanties et dispositions couvrant les éléments suivants :

- les dommages corporels causés à des tiers;
- les dommages matériels, y compris les coûts de toute remise en état effectuée par des tiers;
- les frais juridiques engagés dans le cadre d'une défense;
- la pollution graduelle et les sinistres soudains et accidentels;
- les coûts de toute remise en état effectuée ailleurs que sur le chantier;
- une période de prolongation étendue, jusqu'à concurrence de deux ans;
- une garantie ne visant pas uniquement le chantier, mais couvrant également toutes les activités et tous les emplacements précisés dans le cahier des charges du contrat;
- les déchets et les matériaux devant être recyclés, entreposés, remis en état ou décontaminés, sur les lieux appartenant à l'assuré ou occupés par celui-ci, ou ailleurs;
- des clauses de responsabilité réciproque et de divisibilité des intérêts;
- la responsabilité contractuelle;
- une clause de résiliation moyennant préavis de trente jours;
  - une assurance globale des sous-traitants en matière de pollution.

### d) Assurance tous risques des constructeurs

L'assurance tous risques relative au matériel de l'entrepreneur, couvrant la machinerie et le matériel de construction utilisé par le sous-traitant dans l'exécution des travaux, ainsi que tout ouvrage construit ou assemblé, doit être à la satisfaction de l'entrepreneur et du chemin de fer, et ne pas permettre aux assureurs une subrogation à l'encontre de ces derniers. Les polices doivent contenir des avenants aux termes desquels l'entrepreneur doit recevoir un préavis écrit d'au moins trente jours de toute résiliation de la garantie ou de toute modification apportée à celle-ci et ayant pour effet d'en limiter l'étendue.

